

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHMO HYGIENE

ALLEE DE CHASLES
ZAC COUPERIGNE
13127 VITROLLES

D-1022-MRS-2024

Références : Code AIOT : 0100046310
SPR/PM/N°831-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement TECHMO HYGIENE implanté ALLEE DE CHASLES ZAC COUPERIGNE 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux certibiocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHMO HYGIENE
- ALLEE DE CHASLES ZAC COUPERIGNE 13127 VITROLLES
- Code AIOT : 0100046310
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agro Techmo Hygiene a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
6	Produits biocides en régime transitoire - part 1	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
7	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une utilisation des produits biocides globalement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'exploitant doit se procurer toutes les autorisations de mise sur le marché des produits utilisés afin de mettre en œuvre toutes les prescriptions liées aux substances utilisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification des certibiocides - part 1
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
Constats : Pour tout le personnel concerné, le certibiocide a été renouvelé en 2023. Les employés arrivés au cours de l'année 2023 ont obtenu leur certibiocide dans le délai imposé par l'article 9 de l'arrêté du 23 janvier 2023 modifié. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les modifications apportées au dispositif certibiocide, à savoir la création de trois certificats individuels "certibiocide désinfectants", "certibiocide nuisibles" et "certibiocide autres produits". En conséquence lors du prochain renouvellement ou lors d'un recrutement, les détenteurs du certibiocide devront obtenir tous les certificats individuels nécessaires à l'exercice de leur activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : — le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration annuelle pour 2023 en mars 2024. Les informations transmises n'ont pas été modifiées depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : L'inspection a vérifié le statut d'approbation des substances contenues dans 2 produits utilisés par l'exploitant, 1 TP14 et 1 TP18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : L'inspection a examiné le statut de 3 produits : des autorisations de mise sur le marché (AMM) ont été délivrées par l'ANSES pour 2 des produits examinés, et une demande est en cours d'instruction pour le troisième.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits. Par contre, l'exploitant ne dispose pas de toutes les AMM des produits utilisés (pour celles qui ont été délivrées). Concernant les prescriptions figurant dans les FDS et AMM, il a été constaté le jour de l'inspection le non-respect de 2 points, notamment : - L'AMM du VEBITOX FACOUM PASTA (rodenticide TP14) examiné prévoit pour tous les usages (en intérieur, en extérieur et autour des bâtiments) de rechercher et trier régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période traitement afin de réduire le risque d'empoisonnement secondaire. - La FDS du FENOX-EC (insecticide TP18) prescrit un stockage dans des locaux correctement aérés. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les grilles d'aération du local destiné au stockage de ce produit étaient bouchées.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se procurer toutes les AMM des produits qui en disposent, de façon à connaître les prescriptions applicables pour les respecter. Concernant la recherche et le tri des cadavres de rongeurs, l'exploitant doit mettre en place les mesures prévues dans l'AMM de manière systématique. Pour information, le guide de gestion des déchets biocides recommande un stockage en congélation puis une élimination par équarrissage par un prestataire agréé. L'élimination dans un crématorium pour animaux domestiques est également acceptable. L'exploitant prend des mesures pour garantir l'aération du local destiné au stockage des produits biocides. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
N° 6 : Produits biocides en régime transitoire - part 1
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de l'étiquetage des produits -part 1
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.
Constats : Les mentions obligatoires figurent sur l'étiquette du produit en régime transitoire examiné par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les

informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

L'étiquetage d'un des deux produits en régime pérenne a été examiné. L'étiquette du produit en question comportaient toutes les mentions obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite